

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 84^e SÉANCE

Séance du mardi 23 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Milliès-Lacroix et le président.
2. — Décès de M. Genet, sénateur de la Charente-Inférieure. — Allocution de M. le président.
3. — Excuse.
4. — Demande de congé.
5. — Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des régions libérées et au sien, tendant à modifier les articles 4 et 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. — Renvoi à la commission relative aux caisses d'épargne, nommée le 6 mars 1914. — N^o 505.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919 pour les services du ministère des finances. — Renvoi à la commission des finances. — N^o 506.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et de M. le ministre des régions libérées, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension et la réinstallation de services de leur département. — Renvoi à la commission des finances. — N^o 507.

Le 4^e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Labro. — Renvoi à la commission d'intérêt local. — Fasc. 11, n^o 11.

Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des affaires étrangères, tendant à modifier le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892. — Renvoi à la commission des douanes. — N^o 508.

Le 2^e, au nom de M. le ministre de la marine, relatif à la nomination, dans les différents corps de la marine, des élèves de l'école polytechnique, titulaires d'un grade d'officier dans l'armée de terre à leur sortie de l'école. — Renvoi à la commission de la marine. — N^o 504.

6. — Dépôt, par M. Faisans, de deux rapports sommaires, au nom de la 7^e commission d'initiative parlementaire :

Le 1^{er}, sur la proposition de loi de M. Herriot, relative à l'assurance et à la réassurance mutuelles contre la grêle. — N^o 510.

Le 2^e, sur la proposition de loi de M. Simonet, ayant pour objet de modifier la loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France ». — N^o 509.

Dépôt, par M. Lhopiteau, d'un rapport sur

la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative à la création et à l'organisation des chambres d'agriculture. — N^o 511.

Dépôt, par M. Hervey, d'un rapport de M. Chapuis, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la place de Longwy. — N^o 512.

Dépôt, par M. Laurent Thiéry, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'exonérer les intérêts des emprunts contractés par les monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gages consentis par ces établissements de l'impôt sur le revenu institué par les lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917. — N^o 513.

7. — Lettre de M. le ministre de la reconstitution industrielle rappelant que, par application de la loi du 9 septembre 1919, le comité consultatif des mines à former doit comprendre cinq sénateurs élus par le Sénat. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'institution de syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles en Algérie : Déclaration de l'urgence.

Adoption des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder certaines immunités fiscales aux sociétés civiles de mines dont l'exploitation est située dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi et qui désiraient se transformer en sociétés anonymes :

Communication d'un décret désignant un commissaire de Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

11. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 26 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à seize heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 septembre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de présenter au Sénat, à l'occasion du procès-verbal de la dernière séance, des observations pour lesquelles je viens d'être mandaté par la commission des finances. C'est donc en ma qualité de rapporteur général de ladite commission que j'ai l'honneur de faire part au Sénat d'un incident récent, assez fâcheux.

La commission des finances avait arrêté le texte d'un projet de loi relatif à l'amélioration des traitements du personnel enseignant relevant du ministère du commerce. Aux termes de l'article 1^{er} du projet de loi, venu de la Chambre des députés, les crédits devaient être ouverts en addition aux crédits provisoires.

Mais comme, depuis l'adoption de ce projet par l'autre Assemblée, est intervenu le vote du budget de 1919, M. le ministre des finances nous a demandé de modifier l'article dont il s'agit, de façon à ouvrir les crédits nécessaires en addition aux crédits budgétaires alloués par la loi de finances du 12 août 1919. Le texte remis à M. le président a donc été modifié dans ce sens.

En second lieu, la commission des finan-

ces avait formellement décidé que, dans ce projet de loi, serait insérée une disposition analogue à celle déjà introduite dans le projet, récemment voté par le Sénat, relatif aux traitements du personnel enseignant relevant du ministère de l'instruction publique. J'entends parler de la suppression de toutes les indemnités temporaires, y compris l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 fr., alloués aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat.

Quel n'a pas été mon étonnement, en rentrant à Paris, après une absence de trois jours pour devoirs de famille, de constater que ni la rectification à l'article 1^{er}, ni la disposition nouvelle que je viens de mentionner n'avaient été soumises au vote du Sénat. J'ai appris que ces omissions étaient le résultat de conférences entre le ministre du commerce et l'honorable M. Cazeneuve, rapporteur du projet de loi au nom de la commission des finances. J'ajoute que, dans la forme où l'article 1^{er} a été voté, la loi ne permettra pas au ministre du commerce de mandater les relèvements de traitements qui ont été adoptés, puisque les crédits sont inexistant.

Je tiens à dire qu'il est très regrettable que la question n'ait pas été portée devant la commission des finances. Ni les vice-présidents, qui remplacent M. Peytral, absent, ni aucun des membres de la commission n'ont été appelés à donner leur assentiment à de pareilles modifications aux décisions antérieures de la commission des finances.

C'est au nom de cette commission que j'apporte cette protestation, afin qu'à l'avenir pareil abus ne se reproduise point. (Très bien ! très bien !) J'appelle, en outre, de nouveau l'attention du Gouvernement sur ce fait, qu'étant donnés les termes dans lesquels la loi a été votée, elle est inopérante et devra, non seulement revenir devant la Chambre des députés, mais encore devant le Sénat. (Marques d'assentiment.)

M. le président. L'observation de M. le rapporteur général porte sur des faits d'ordre intérieur de la commission. (Approbation.)

Quant à votre président, il ne pouvait mettre en délibération que les textes dont il était régulièrement saisi par le rapporteur même de la commission des finances. (Très bien !)

M. le rapporteur général. Permettez-moi, monsieur le président, de rappeler au Sénat que la commission des finances avait pris soin de modifier les textes dans un sens déterminé, et que c'est à la suite de l'intervention de M. le rapporteur que vous avez dû soumettre au Sénat des textes ainsi modifiés.

M. le président. Le rapporteur m'ayant remis, au nom de la commission des finances, un texte, je ne pouvais que le soumettre au Sénat, sans connaître des délibérations de la commission, qui sont d'ordre intérieur.

M. le rapporteur général. Nous sommes absolument d'accord, monsieur le président. La commission des finances ne saurait vous faire aucun grief ; notre grief s'applique au rapporteur spécial de la commission des finances qui, dépassant le mandat qui lui avait été donné et sans consulter la commission, vous a demandé de faire voter par le Sénat un texte, d'une part, contraire à celui qui avait été adopté par la commission des finances, et, d'autre part, incomplet, car il ne contenait pas une disposition que, par trois délibérations successives, la commission avait décidé de soumettre au Sénat.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. GENET, SÉNATEUR DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part de la mort de notre collègue, M. Genet, sénateur de la Charente-Inférieure.

M. Genet a accompli toute sa carrière parmi nous, où il est venu en 1906. Il était déjà maire de Saintes et conseiller général.

Industriel, il s'était créé dans le monde des affaires, non seulement par ses qualités propres et son honorabilité, mais par l'activité qu'il déployait dans toutes les questions intéressant le développement des intérêts généraux du pays, une situation importante, et il avait mis au service de la République la légitime influence que lui avait donnée parmi ses concitoyens une vie utile et laborieuse. (*Très bien! très bien!*)

Très fidèle à son parti, de bon conseil, de relations sûres, de caractère aimable et gai, on aimait à s'entretenir avec lui, et il ne comptait parmi nous que des amis. Il remplissait avec zèle et dévouement tous les devoirs de sa fonction, suivant assidûment nos travaux et ceux des commissions dont il était membre. (*Applaudissements unanimes.*)

Nous regretterons sincèrement sa mort prématurée, et nous adressons à sa famille l'hommage de nos bien douloureuses condoléances. (*Nouveaux applaudissements.*)

3. — EXCUSE

M. le président. M. Chauveau s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de la semaine.

4. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Flaissières demande un congé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, *ministre du travail et de la prévoyance sociale*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des régions libérées et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 4 et 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission relative aux caisses d'épargne, nommée le 6 mars 1914.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919 pour les services du ministère des finances ;

Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et de M. le ministre des régions libérées, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux

ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension et la réinstallation de services de leur département.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre. Enfin, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Labro.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 (produits chimiques).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans les différents corps de la marine, des élèves de l'école polytechnique titulaires d'un grade d'officier dans l'armée de terre à leur sortie de l'école.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Faisans.

M. Faisans. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports semestriels, faits au nom de la 7^e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner :

1^o La proposition de loi de M. Herriot, relative à l'assurance et à la réassurance mutuelles contre la grêle ;

2^o La proposition de loi de M. Simonet, ayant pour objet de modifier la loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France ».

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la création et à l'organisation des chambres d'agriculture.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Hervey,

M. Hervey. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait par M. Chapuis au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la place de Longwy.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Laurent-Thiéry.

M. Laurent-Thiéry. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'exonérer les intérêts des emprunts contractés par les monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gages consentis par ces établissements de l'impôt sur le revenu institué par les lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DE LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la reconstitution industrielle la lettre suivante :

« Paris, le 20 septembre 1919.

« *Le ministre de la reconstitution industrielle à monsieur le président du Sénat.*

« La loi du 9 septembre 1919, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines, en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices, prévoit, à son article 3, l'institution d'un comité consultatif des mines, dans lequel le Sénat et la Chambre des députés seront obligatoirement représentés par cinq sénateurs et sept députés, élus respectivement par le Sénat et par la Chambre des députés tous les quatre ans.

« Afin de permettre au Gouvernement de former le comité consultatif des mines, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien faire procéder, dans le plus court délai possible, à l'élection prévue par les dispositions précitées de la loi du 9 septembre 1919.

« LOUCHEUR. »

Nous fixerons ultérieurement la date de cette élection. (*Assentiment.*)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA DÉFENSE CONTRE LES SAUTERELLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'institution de syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles en Algérie.

M. Saint-Germain, *rapporteur*. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Par dérogation à la loi du

24 décembre 1838, concernant la destruction des insectes, cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture, la destruction des sauterelles en Algérie sera poursuivie conformément aux dispositions de la présente loi.»

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les préfets détermineront par des arrêtés spéciaux, soumis à l'approbation du gouverneur général, les procédés de destruction des sauterelles en Algérie à l'époque où cette destruction doit avoir lieu.

« Les mesures prescrites par ces arrêtés sont exécutées dans chaque commune par un syndicat comprenant obligatoirement tous les exploitants du sol. Elles sont appliquées sur la totalité des propriétés non bâties cultivées ou non de la commune, y compris celles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou privés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Toutes les dépenses qu'entraîne l'exécution des mesures prescrites par l'article 2 sont supportées par le budget de l'Algérie et classées parmi les dépenses obligatoires.

« A la fin de la campagne, chaque syndicat établit le relevé de ses dépenses et l'envoie, accompagné de toutes les justifications utiles, au préfet qui, après vérification, le transmet sans retard au gouverneur général. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En cas d'inexécution des travaux dans les délais impartis, le préfet pourvoit d'office à l'exécution des mesures prescrites. Dans ce cas, les dépenses restent à la charge des membres du syndicat défaillant et sont réparties entre chacun d'eux au prorata du principal de la contribution sur les bénéfices de l'exploitation agricole pour lequel il est imposé. Dans aucun cas, la pénalité ne pourra dépasser le montant en principal de l'impôt sur le bénéfice de l'exploitation agricole.

« Le recouvrement de ces dépenses est opéré comme en matière de contributions directes, en vertu de mandats exécutoires délivrés par le préfet. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le gouverneur général désignera chaque année les communes de plein exercice, mixtes et indigènes, dans lesquelles seront appliquées les dispositions de la présente loi.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX MINES DES RÉGIONS ENVAHIES OU DÉVASTÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder certaines immunités fiscales aux sociétés civiles de mines dont l'exploitation est située dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi et qui désireraient se transformer en sociétés anonymes.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister,

devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Deligne, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder certaines immunités fiscales aux sociétés civiles de mines dont l'exploitation est située dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi et qui désireraient se transformer en sociétés anonymes.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

M. Jénouvrier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les sociétés civiles des mines ayant leur exploitation en pays envahi ou dévasté par l'ennemi peuvent se transformer en sociétés anonymes, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et remplissant les conditions fixées tant par l'acte social que par l'article 31, paragraphe 4, de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913. La durée de la société anonyme ne pourra être supérieure à celle de la société civile originaire.

« Cette transformation pourra être opérée, même dans le cas où la société civile aura été constituée sans expression de capital. Dans ce cas, elle devra être décidée, à la majorité des intérêts représentés, par une délibération prise par une assemblée à laquelle seront convoqués tous les porteurs de parts.

« La transformation des sociétés ci-dessus visées en sociétés anonymes par voie de modification de leurs statuts ne sera pas considérée comme créant un être moral nouveau, et la société primitive continuera à subsister avec la même personnalité juridique.

« L'acte, sous quelque forme qu'il intervienne, constatant l'augmentation du capital des dites sociétés, sera enregistré au droit fixe de 3 fr. en principal, pourvu que l'augmentation soit réalisée exclusivement au moyen de valeurs prélevées sur le fonds social existant au moment de la transformation, et ce prélèvement ne donnera pas ouverture à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A quinze heures, en séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la cessation immédiate de l'application de la loi du 19 avril 1917, qui a institué l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'accession des commis d'enregistrement et d'hypothèques et des agents du cadre auxiliaire de l'administration de l'enregistrement aux bureaux de 6^e classe ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. André Lebret, concernant la rectification administrative de certains actes de décès dressés durant la période des hostilités ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir l'obligation d'un congé dans les baux à ferme sans durée limitée ;

Discussion du projet de loi ayant pour objet : 1^o de proroger et de modifier l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ; 2^o de proroger et d'étendre les dispositions du décret du 30 juin 1918, relatif à l'affichage des prix de vente ; 3^o de réprimer la spéculation illicite sur les loyers.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

Voix diverses. Vendredi. — Jeudi.

M. le président. Conformément à l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée.

(La date de vendredi est adoptée.)

M. le président. En conséquence, messieurs, le Sénat se réunira en séance publique vendredi, 26 septembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

11. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder un congé à M. Flaissières.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Chef du service
de la Sténographie du Sénat,
E. GUÉMIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2883. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 septembre 1919, par

M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'étendre l'application de la circulaire du 24 août 1919 (*Journal officiel* du 16 août : mise en sursis renouvelable des jeunes gens de l'armée active qui ont obtenu un des sursis d'incorporation prévus par les articles 20 et 21 de la loi sur le recrutement) aux jeunes gens qui n'ont pu demander le bénéfice de ces sursis lors de leur comparution devant le conseil de revision.

2334. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 septembre 1919, par M. Jouffray, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la récente démobilisation de la classe à laquelle appartient un soldat en congé de convalescence, sans gratification et en instance de réforme n° 1, lui fait perdre ses droits à l'allocation militaire en faveur de sa femme et d'un enfant en bas âge, alors surtout que la demande d'allocation a été produite un mois et demi avant la démobilisation en question.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2734. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique — le barème et le maximum adoptés en 1885 pour la participation de l'Etat à l'établissement et à la réparation des constructions scolaires des communes étant devenus actuellement d'une insuffisance telle qu'il en résulte, pour les budgets communaux, des charges énormes, prohibitives de tous travaux — si la loi de 1885 ne va pas être modifiée et quelles dispositions immédiates seront prises, en attendant, pour assurer des locaux scolaires convenables, notamment dans les régions libérées et les communes voisines de la zone des armées. (*Question du 10 juillet 1919.*)

Réponse. — La législation relative à la participation financière de l'Etat dans les travaux de constructions scolaires (lois de 1885, 1893 et 1912) fait, en ce moment, l'objet d'une revision.

En l'état actuel du prix des constructions, il est indispensable d'accorder aux communes des subventions sensiblement plus fortes que par le passé et plus équitablement proportionnées à leur situation financière réelle.

Ce travail, poursuivi par le ministère de l'instruction publique, de concert avec le ministère des finances et avec le ministère de l'intérieur, aboutira, prochainement, au dépôt d'un projet de loi.

En ce qui concerne les régions libérées et les communes voisines de la zone des armées, la législation en vigueur serait évidemment inopérante comme la législation projetée, d'ailleurs.

Les locaux scolaires indispensables pour la rentrée ont été ou vont être installés par le ministère des régions libérées sous les espèces de baraquements, constitués à double paroi, à moins que l'ancien local n'ait pu être rapidement réparé.

2829. — M. Bollet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, par analogie avec les décrets des 20 mai et 7 juin 1919, fixant à soixante-cinq ans la limite d'âge des adjudants-chefs gardiens de batterie et adjudants ouvriers d'état de l'artillerie, les mêmes dispositions seront prises en ce qui concerne les adjudants-chefs d'administration du génie. (*Question du 2 août 1919.*)

Réponse. — La question est actuellement à l'étude.

2846. — M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les décrets des 20 mai et 7 juin 1919, fixant à soixante-cinq ans la limite d'âge des adjudants-chefs gardiens de batterie et adjudants ouvriers d'état de l'artillerie, sont applicables aux adjudants d'administration principaux du génie. (*Question du 18 août 1919.*)

Réponse. — La question est actuellement à l'étude.

2854. — M. Martell, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un engagé volontaire en 1915 pour la durée de la guerre, classe 1917, et faisant partie de la classe 1916 pour démobilisation, ayant accompli ses trois ans de service légal, a droit à la haute paye d'ancienneté. (*Question du 29 août 1919.*)

Réponse. — Réponse négative.

2860. — M. Menier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1° si la loi du 13 mars 1875, qui fixait les limites d'âge pour les officiers généraux respectivement à soixante-cinq et soixante-deux ans, sera, après la cessation des hostilités, de nouveau appliquée, et si, dans ce cas, les généraux de division passés dans la 2° section du cadre à l'âge de soixante-deux ans, et âgés de moins de soixante-cinq ans, y seront définitivement maintenus, alors qu'à l'avenir ceux âgés de soixante-deux à soixante-cinq ans resteraient en activité ; 2° jusqu'à quel âge les généraux de division, qui ont rendu des services éminents pendant la guerre à la tête d'une armée ou dans un commandement supérieur, pourront être maintenus en activité. (*Question du 5 septembre 1919.*)

Réponse. — 1° Un projet de loi tendant à proroger, après la cessation des hostilités jusqu'à ce qu'un nouveau texte de loi les ait modifiées, les dispositions de la loi du 10 avril 1917, fixant à soixante et soixante-deux ans les limites d'âge pour les généraux de brigade et de division, a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 29 juillet 1919 ; 2° aux termes de l'article 2 de la loi du 10 avril 1917, les généraux de division exerçant aux armées le commandement d'une armée ou un commandement supérieur peuvent être maintenus en activité hors cadres au delà de soixante-cinq ans, après avoir été préalablement maintenus exceptionnellement en activité jusqu'à cet âge.

2861. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, étant donné que l'article 5 du décret du 6 février 1919 semble indiquer que le tribunal civil ne peut attribuer le pécule qu'en l'absence d'attributaires légaux, un maire qui se trouve en possession d'un jugement attribuant le pécule de 1.000 fr. à une personne qui a agi comme une épouse vis-à-vis d'un militaire décédé, peut exiger qu'il lui soit, en outre, produit les actes de décès des ascendants et refaire ainsi l'enquête déjà faite par le tribunal. (*Question du 5 septembre 1919.*)

Réponse. — Il appartient aux maires chargés de l'instruction des demandes de pécules de faire produire toutes justifications leur permettant d'établir leurs conclusions définitives sur le certificat modèle A, prévu par le décret n° 1 du 6 février 1919.

2862. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, lorsqu'en exécution de l'article 5 du décret du 6 février 1919, un jugement attribue le pécule à une personne étrangère à la famille du militaire décédé, le maire doit établir un certificat modèle A, modèle ne comportant aucune case réservée à cette catégorie d'ayants droit, ou si le jugement doit tenir lieu de certificat modèle A. (*Question du 5 septembre 1919.*)

Réponse. — Les demandes des bénéficiaires éventuels prévus à l'article 5 du décret du 6 février 1919, appuyées d'un extrait du jugement du tribunal civil, doivent être instruites dans les mêmes conditions que celles des ayants droits légaux. Le certificat modèle A doit être modifié en conséquence.

2863. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre jusqu'à quelle date doivent être décomptées les primes mensuelles supplémentaires d'un réformé proposé pour la réforme n° 1, avec gratification par la commission de réforme de Gabès, du 20 juin 1918, admis à la réforme n° 4 par décision ministérielle du 14 janvier 1919, et qui a touché l'allocation journalière de 1 fr. 70

jusqu'au 14 mars 1919. (*Question du 5 septembre 1919.*)

Réponse. — Le réformé visé a droit aux primes mensuelles supplémentaires jusqu'au 14 janvier 1919, date de sa radiation des contrôles du corps auquel il appartenait.

2864. — M. Charles Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il donnera satisfaction aux militaires étudiants des classes 1918-1919, actuellement sous les drapeaux et privés du bénéfice de sursis prévu par la loi de recrutement, qui demandent, pour l'année scolaire 1919-1920, à être affectés aux centres d'études créés dans certaines villes de garnison. (*Question du 9 septembre 1919.*)

Réponse. — Les centres de préparation aux grandes écoles créés en 1919, à Strasbourg, Metz, Besançon et Nancy seront supprimés, le 30 septembre prochain. Des mesures sont à l'étude au sujet des conditions dans lesquelles les candidats aux mêmes écoles des classes 1918 et 1919 et engagés de la classe 1920, qui n'ont pu être admis aux centres de préparation en 1919, pourront continuer leur préparation aux concours de 1920. Il ne paraît pas possible d'autoriser les étudiants qui n'appartiendraient pas, soit à la catégorie visée ci-dessus, soit à celle admise à bénéficier des sursis d'incorporation obtenus des conseils de revision, à continuer leurs études en les affectant à des garnisons pourvues de centres universitaires. Une telle mesure, si elle était adoptée, devrait en effet être étendue à un nombre considérable de militaires et créerait ainsi, particulièrement dans les cadres inférieurs, des déficits dont l'importance aurait de graves inconvénients.

2866. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les enfants de troupe des écoles militaires préparatoires, considérés comme à la charge de l'Etat, sont envoyés en vacances scolaires pendant deux mois et demi chez leurs parents sans qu'aucune indemnité soit allouée à ceux-ci. (*Question du 9 septembre 1919.*)

Réponse. — Conformément aux prescriptions de l'instruction du 21 octobre 1901, il est accordé aux élèves des écoles militaires préparatoires, sur la demande des familles, à l'occasion du 1^{er} janvier et des fêtes de Pâques, des permissions, dont le ministre fixe la date et la durée. Les grandes vacances ont lieu, chaque année, du 1^{er} août au commencement du mois d'octobre, et il n'est prévu aucune indemnité aux enfants de troupe vivant, pendant cette période, dans leur famille. Les élèves qui ne sont pas demandés par leurs parents sont envoyés dans un camp de vacances.

2870. — M. Emile Rey, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes si un régime particulier n'est pas institué, en ce qui concerne les traitements durant les congés de maladie de trois et six mois, en faveur des employés de son administration qui ont repris du service après avoir été blessés à la guerre. (*Question du 11 septembre 1919.*)

Réponse. — Les agents, sous-agents et ouvriers des postes et des télégraphes mobilisés et remis à la disposition de l'administration ont droit, avant leur reprise de service, à un congé de quinze jours.

Ceux qui, à l'expiration de ce délai, sont reconnus incapables à reprendre immédiatement leur emploi bénéficient des congés de maladie prévus par le décret du 9 novembre 1883, aux termes duquel les fonctionnaires peuvent conserver leur traitement entier pendant les trois premiers mois de leur absence et la moitié du traitement pendant les trois mois suivants.

Toutefois, il est fait application aux mobilisés, qui ont été réformés à titre temporaire ou définitif (ou placés hors cadres ou rayés des cadres s'ils étaient officiers de complément) par suite de blessures ou de maladies contractées aux armées, des dispositions du décret du 24 juillet 1917, qui prévoit la concession de congé à traitement entier, pour une durée maximum de deux ans à partir de la cessation du service militaire.

Ordre du jour du vendredi 26 septembre.

A quinze heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la cessation immédiate de l'application de la loi du 19 avril 1917, qui a institué l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute. (N^{os} 410 et 497, année 1919. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'accession des commis d'enregistrement et d'hypothèques et des agents de cadre auxiliaire de l'administration de l'enregistrement aux bureaux de 6^e classe. (N^{os} 360 et 482, année 1919. — M. de Selves, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. André Lebert, concernant la rectification administrative de certains actes de décès dressés durant la période des hostilités. (N^{os} 354 et 489, année 1919. — M. G. Lhopiteau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir l'obligation d'un congé dans les baux à ferme sans durée limitée. (N^{os} 4 et 473, année 1919. — M. Guillier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi ayant pour objet : 1^o de proroger et de modifier l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ; 2^o de proroger et d'étendre les dispositions du décret du 30 juin 1918, relatif à l'affichage des prix de vente ; 3^o de réprimer la spéculation illicite sur les loyers. (N^{os} 346 et 394, année 1919. — M. Maurice Colin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 9 septembre (Journal officiel du 10 septembre).

Page 1369, 2^e colonne, 69^e ligne.

Au lieu de :

« 6^e classe... 18,250 fr. »,

Lire :

« 6^e classe... 8,250 fr. ».

Page 1373, 1^{re} colonne, paragraphe 13.

Au lieu de :

« ... des disposition du paragraphe 2 de l'article 11 »,

Lire :

« ... des dispositions du paragraphe 2 du présent article ».

Page 1375, 1^{re} colonne, 19^e ligne.

Au lieu de :

« 209,018,400 fr. »,

Lire :

« 209,018,377 fr. ».

Même page, même colonne, chapitre 19 bis.

Au lieu de :

« 228,900 fr. »,

Lire :

« 328,900 fr. ».

Même page, même colonne, chapitre 30.

Au lieu de :

« 8,080 fr. »,

Lire :

» 15,000 fr. ».

Même page, même colonne, chapitre 39.

Au lieu de :

« 36,670 fr. ».

Lire :

« 36,674 fr. ».

Même page, même colonne, chapitre 57.

Au lieu de :

« 11,634 fr. »,

Lire :

« 11,654 fr. ».

Même page, 2^e colonne, chapitre 101.

Au lieu de :

« 13,300,000 fr. »,

Lire :

« 13,360,000 fr. ».

Même page, même colonne, chapitre 129.

Au lieu de :

« 2,703,481 fr. 50 »,

Lire :

« 2,703,481 fr. ».

Même page, même colonne, chapitre 135.

Au lieu de :

« 160,912,750 fr. »,

Lire :

« 160,912,570 fr. »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 11 septembre (Journal officiel du 12 septembre).

Page 1384, 3^e colonne, 54^e ligne.

Au lieu de :

« ... favorablement à cette demande... »,

Lire :

« ... favorablement à l'admission de cette demande... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 16 septembre (Journal officiel du 17 septembre).

Page 1394, 1^{re} colonne, 30^e ligne.

Au lieu de :

« ... conditions exigées par la loi du 28 avril 1810,... »,

Lire :

« ... conditions exigées par la loi du 20 avril 1810,... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 18 septembre (Journal officiel du 19 septembre).

Page 1410, 2^e colonne, 76^e ligne.

Au lieu de :

« ... comme... »,

Lire :

« ... bonne... ».

Page 1411, 2^e colonne, 38^e ligne.

Au lieu de :

« Telles les grandes... »,

Lire :

« Telles sont les grandes... ».

Page 1416, 1^{re} colonne, 52^e ligne.

Au lieu de :

« ... qu'une formule... »,

Lire :

« ... qu'une solution... ».